CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.380 du 20 février 2004

A.140.148/V-1679

En cause : **la Ville de Tirlemont**,

ayant élu domicile chez
Me Hans-Kristof CAREME, avocat,
Ijzerenmolenstraat 105
3001 Heverlee,

contre :

1. **la Commune de Hélécine**,
2. **la Région Wallonne,** représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2003 par la ville de Tirlemont qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 juin 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hélécine à la S.P.R.L. "Green Park Neerheylissem" pour l'aménagement d'un terrain de motocross à Hélécine, rue de Gossoncourt, cadastré Section D, nos 238l et 238m, ainsi que de l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 5 juin 2003;

Vu le rapport de Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. DE KETELAERE, loco Mes I. KEMPENEERS et H.-K. CAREME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HANNON, loco Me J.-P. WAHL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la partie requérante, commune de la région de langue néerlandaise, est soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'en vertu de l'article 64, alinéa 1^er^, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est tenue d'établir la requête en langue néerlandaise, langue dont l'emploi lui est imposé dans ses services intérieurs par l'article 10, alinéa 1^er^, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'étant rédigée en langue française, la requête est nulle en vertu de l'article 65, alinéa 1^er^, des lois sur le Conseil d'Etat précitées; que le recours est, par suite, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e^ chambre, le vingt février deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M^mes^	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier, Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.